

que de la conception il était brouillé avec sa femme. Donc, les faits d'impossibilité morale empruntent leur importance juridique aux deux autres circonstances de l'adultère et du recel. En effet, il est d'abord prouvé que la mère a commis un adultère. Jusque-là rien ne s'oppose encore à ce qu'on admette la paternité du mari. Mais, en outre, la femme a caché à son mari la naissance de l'enfant; ceci est plus grave, car la femme, en agissant ainsi, a l'air de reconnaître que son mari n'est pas le père. Toutefois, ce n'est pas encore assez pour admettre le désaveu du mari, car, malgré ces deux circonstances, la cohabitation des époux était encore possible au moment de sa conception. Le mari pouvait vivre, en effet, en bons termes avec sa femme, attendu qu'à cette époque, il ignorait les torts de cette dernière. Mais le mari offre de prouver qu'à cette époque, et déjà depuis longtemps, la bonne harmonie était bannie du ménage, que tous les jours des scènes désagréables venaient rendre patente à tous les yeux la mésintelligence des époux, et qu'ils étaient séparés par une haine violente, peut-être même qu'ils avaient chacun, *adopté une résidence différente*. De tels faits rendent improbable toute cohabitation; ils la rendent moralement impossible. Maintenant, quand on rapproche cette impossibilité morale de cohabitation de cette double circonstance, d'abord que la femme a commis un adultère, ensuite qu'elle a caché la naissance de l'enfant, il est permis de conclure qu'il est infiniment probable que le mari n'est pas le père de l'enfant, et que son désaveu pour cause d'impossibilité morale doit être admis."

L'article 219 du Code civil ne déclare pas l'enfant illégitime, parce que l'épouse a commis l'adultère et qu'elle a caché la naissance de son enfant à son mari; il donne seulement le droit à celui-ci, dans ce cas, "de proposer tous les